

ACCORD DU 7 JUILLET 1989

relatif aux anciens bénéficiaires
de l'assurance-conversion

- Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

- Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :
 - Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
 - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
 - Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.),
 - Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
 - Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),

d'autre part,

- Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 modifié
- Vu la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage
- Vu la Convention du 7 juillet 1989 relative à l'assurance conversion

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sont définis comme bénéficiaires de l'allocation de base, les salariés dont le contrat de travail a été rompu du fait de leur adhésion à une convention de conversion et qui, après avoir cessé de recevoir l'allocation spécifique de conversion au terme de leur période de conversion, s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

.../...

72831



Article 2 :

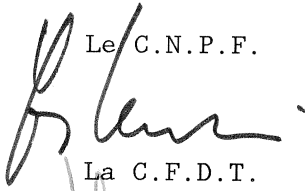
Les durées de versement d'allocation de base ou d'allocation de formation-reclassement respectivement prévues aux articles 15 § 1er, § 2 et 64 § 1er du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 susvisée sont réduites de 61 jours pour les anciens bénéficiaires de l'assurance-conversion.

Article 3 :

Les anciens bénéficiaires des conventions de conversion, qui n'ont pas achevé leurs actions de formation au terme de leur période de conversion, reçoivent, jusqu'à la fin de leur formation, l'allocation de base prévue au titre I du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage.

Fait à Paris,
le 7 juillet 1989

Le C.N.P.F.



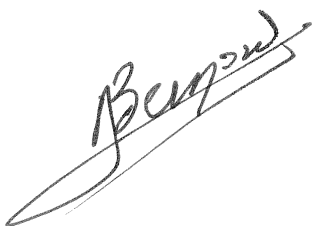
La C.F.D.T.



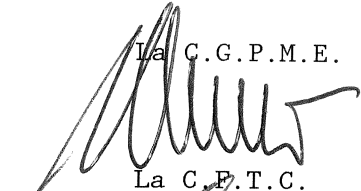
La C.F.E.-C.G.C.



La C.G.T.F.O.



La C.G.P.M.E.



La C.F.T.C.



La C.G.T.